

**INSTRUCTION FISCALE N° 195 DU 25 NOVEMBRE 2005 RELATIVE A LA
DEDUCTIBILITE DES COTISATIONS VERSEES AU TITRE DE LA PREVOYANCE ET DE
LA RETRAITE AU TITRE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES.**

PREAMBULE

La présente instruction vient compléter le dispositif Fillon initié à l'occasion de la loi 21 août 2003 et complété par la loi de Finances pour 2004.

- **RAPPEL :**

- **LA LOI DU 21/08/2003.**

Modification des règles de déduction applicables aux cotisations de retraite et de prévoyance

Désormais :

1. Les cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite complémentaires (ARRCO- AGIRC et IRCANTEC principalement) sont déductibles sans limites.
2. Les cotisations versées aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite et de prévoyance dits régimes « article 83 », sont déductibles sous plafond.

- **LA LOI DE FINANCES POUR 2004.**

Fixation des nouveaux plafonds :

↳ plafond retraite = 8% de la rémunération annuelle brute retenue dans la limite de 8 PASS

↳ plafond prévoyance = 7% du PASS + 3% de rémunération annuelle brute, le tout plafonné à 3% de 8 PASS.

Maintien néanmoins des anciens plafonds s'ils sont plus favorables à condition que :

- 1/ le régime ait été institué avant le 25 septembre 2003
- 2/ le taux soit celui en vigueur à cette même date.

Ladite instruction apporte des précisions pour l'application de ces nouvelles règles, lesquelles sont détaillées ci-après, à l'exception des développements relatifs aux « impatriés » et/ou étrangers travaillant en France, lesquels feront l'objet d'une note spécifique.

I- LES PLAFONDS

	Limites de déduction fiscale des cotisations versées aux régimes dits article 83
RETRAITE	8% de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de 8 PASS (diminuée le cas échéant : - de l'abondement éventuel de l'entreprise au PERCO - des cotisations obligatoires versées au titre du PERE - des sommes issues d'un compte épargne-temps correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur)
PREVOYANCE	7% du PASS + 3% de la rémunération annuelle brute Le total ainsi obtenu ne pouvant excéder 3% de 8 PASS

SORT DES COTISATIONS EXCEDENTAIRES :

L'excédent des cotisations afférent au régime concerné (retraite ou prévoyance) constitue un complément de rémunération non déductible.

II- LES CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU REGIME :

Caractère collectif :

Les contrats passés doivent revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée.

Par catégorie de personnel, on vise les :

- ingénieurs
- cadres
- agents de maîtrise
- employés
- ouvriers

Implicitement, le collège « cadres dirigeants ou de direction » est validé par renvoi à la Jurisprudence du Conseil d'Etat du 8 juillet 2005, n° 259291 Weisenburger.

Il est précisé que les **mandataires sociaux ne constituent pas en tant que tels une catégorie objective de personnel**. En cas de cumul (mandataires sociaux/salariés), ils peuvent néanmoins bénéficier de l'article 83 dès lors qu'ils peuvent être inclus dans une catégorie plus large, comme les cadres dirigeants.

Caractère obligatoire :

L'affiliation au régime doit être obligatoire.

Mise en place du régime selon la procédure visée à l'article L 911-1 du Code de la sécurité sociale :

- Convention ou accord collectif,
- référendum ratifié à la majorité
- décision unilatérale constatée par un écrit remis à chaque intéressé.

Rappel :

Modes de mise en place du régime	Accord collectif	Référendum (accord majorité)	Décision unilatérale
Répartition des Cotisations			
Quote-part employeur + quote-part salariale	Aucun refus	Aucun refus	Refus possible (art. 11 Loi Evin)
Cotisations 100% employeur	Aucun refus	Aucun refus	Aucun refus

En cas de refus d'affiliation au régime institué par décision unilatérale avec quote-part salariale :

- **Remise en cause de la déductibilité fiscale au titre de la garantie retraite.**
- **Tolérance : maintien implicite de la déductibilité fiscale au titre de la garantie prévoyance, par renvoi à la circulaire sociale.**

Taux de cotisation uniforme :

Les cotisations doivent être fixées à un **taux uniforme** à l'égard de toutes les personnes appartenant à une même catégorie objective de personnel.

Sont autorisées :

- **une application du taux de cotisation par tranche de rémunération.**
- **une modulation à l'intérieur de la cotisation de prévoyance obligatoire du taux de couverture, et par suite les garanties relatives aux différents risques autorisés.**

Les cotisations doivent comporter une **participation effective de l'employeur**.

- Au minimum : une part **significative** (pas seulement les frais de mise en place)
- Au maximum : la totalité

En général, elle sera au minimum ajustée à la contribution patronale socialement déductible (5%).

III- LES CONDITIONS LIEES AUX PRESTATIONS

PRESTATIONS RETRAITE

1- Prestation principale

La pension doit tendre à la constitution d'une véritable pension de retraite c'est-à-dire d'un revenu conservant un lien avec les services passés.

- **Nature des prestations : rente viagère**

✓ **Réversion possible sur la tête :**

- du conjoint
- des enfants à charge
- le cas échéant d'un bénéficiaire désigné.

Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement en capital

✓ **« Annuités garanties » possibles si :**

1/ le nombre d'années n'excède pas l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge auquel il liquide ses droits viagers, déterminée selon les tables de génération prévues à l'article A 335-1 du Code des assurances et diminué de 5 ans.

2/ les bénéficiaires des annuités garanties sont définitivement et irrévocablement désignés par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

✓ **Les rentes dites « variables » ou « par paliers »** ne doivent pas avoir pour effet de liquider une fraction significative des droits viagers sur une très courte période, ou au contraire d'en différer la liquidation à une date tardive

- **Date de liquidation :**

La pension doit être stipulée payable au plus tôt à l'âge normal de départ en retraite c'est-à-dire à l'âge à partir duquel le salarié intéressé peut bénéficier de la pension vieillesse obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire, ou à l'âge prévu à l'article L 351-1 du Code de la Sécurité Sociale (60ans).

✓ **Pas de clause d'anticipation** permettant au bénéficiaire de percevoir avant l'âge normal de départ en retraite une partie de l'épargne acquise, **SAUF à partir de 55 ans.**

2- Garanties complémentaires

- Décès avant ou après la date de mise en service de la rente viagère,
- invalidité
- incapacité.

3- Faculté de rachat

Article L 132-23 du Code des Assurances :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage
- invalidité de l'assuré correspondant à son classement dans les 2^{ème} et 3^{ème} catégories de Sécurité Sociale.

A160-2 Code des assurances : rachat si quittances d'arrérages < 72€

PRESTATIONS PREVOYANCE

- CHAMP DE LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE :

Les risques assurés doivent être les mêmes que dans le régime de base :

- maladie
- maternité
- invalidité
- incapacité de travail
- décès
- **dépendance**

Les prestations peuvent revêtir des formes différentes : pension d'orphelin, rente éducation

Le régime doit être exclusif de tout versement d'un capital sauf pour la couverture de la garantie

- décès
- IAD
- PTIA

- EXCLUSION DES CONTRATS RESPONSABLES DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Exclusion des contrats « non responsables » du bénéfice de l'exonération.

Sont responsables les contrats de frais médicaux répondant aux conditions définies par la loi sur la réforme de l'assurance maladie :

- Parcours de soins
- Dossier médical personnalisé
- Participation forfaitaire de l'assuré
- Prévention

IV. REGIME TRANSITOIRE JUSQU'A L'IMPOSITION DES REVENUS POUR 2008

- **Principe** : application des anciennes règles si elles sont plus favorables.

Une seule limite globale : 19 % de 8 PASS dont 3% pour la prévoyance

Y sont incluses les cotisations au régime de base, au régime complémentaire légalement obligatoire et aux régimes de retraite « supplémentaire » (art 83) et/ou de prévoyance complémentaire (art 83).

NB : l'abondement au PERCO ne vient pas en diminution de l'assiette de déduction.

- **Conditions** :

Option subordonnée au fait que :

1/ le salarié ait été **affilié à titre obligatoire** aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire **avant le 25 septembre 2003**.

Exception : les salariés affiliés postérieurement au 25 septembre 2003 à un régime institué avant le 25 septembre 2003 peuvent également bénéficier du régime transitoire.

2/ le taux de cotisation soit celui en vigueur avant le 25 septembre 2003.

Exception : Modification du taux possible si :

- l'augmentation du taux de cotisation vise l'ensemble du personnel ou une catégorie objective de salariés, sans qu'il y ait modification corrélative du niveau et de la nature des prestations.
- l'augmentation du taux a pour objet de satisfaire de nouvelles conditions légales, notamment pour les garanties de prévoyance («contrats responsables »)

NB : Pas de remise en cause de régime transitoire en cas de transfert sans modification du taux.

- **Modalités d'application** :

Option globale : retraite et prévoyance.

Titulaire de l'option : l'employeur avec accord du salarié

Périodicité de l'option : annuelle